

Adaptation du droit des entreprises en difficulté

Ordonnance du 27 mars 2020

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie.

Elle prévoit dans son article 4 que l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour 2 mois. Ce délai, qui peut être prorogé par la loi ou raccourci par décret en conseil des ministres, court actuellement jusqu'au 24 mai 2020.

C'est dans ce cadre qu'une ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale mentionnée a été adoptée.

Cette note reprend les principales dispositions de cette ordonnance qui adapte temporairement le droit des entreprises en difficulté pour les procédures amiables et collectives. **Ces mesures sont d'ores et déjà en vigueur et s'appliquent aux procédures en cours.**

Textes de référence

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

➤ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id>

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

➤ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>

L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

➤ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755577&categorieLien=id>

L'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale.

➤ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762344&dateTexte=&categorieLien=id>

Circulaire du Ministère de la Justice du 30 mars 2020, rectifiée le 1^{er} avril 2020 n° CIV/03/20 (N° NOR : JUSC2008794C) de présentation de l'Ordonnance du 27 mars 2020

➤ <http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200401/JUSC2008794C.pdf>

Ordonnance portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles – 15 avril 2020

1) Appréciation de l'état de cessation des paiements (article 1, I)

L'appréciation de l'état de cessation des paiements est **figée à la date du 12 mars 2020** jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la fin de l'état d'urgence, soit actuellement jusqu'au 24 août 2020 (24 mars + 2 mois d'état d'urgence sanitaire + 3 mois), sauf à ce que la durée de l'état d'urgence sanitaire soit rallongée (ou raccourcie).

Jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence, **le dirigeant pourra néanmoins solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou le bénéficiaire d'un rétablissement professionnel.**

Néanmoins, en cas de fraude, une date de cessation de paiements postérieure pourra être fixée.

Cela permet également aux entreprises qui ne se trouvaient pas en état de cessation des paiements au 12 mars 2020 mais qui pourraient le devenir ensuite, jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence, de solliciter l'ouverture d'un mandat ad hoc, d'une conciliation ou d'une procédure de sauvegarde.

2) Réduction des délais de transmission des informations aux AGS (article 1,I)

Jusqu'à l'expiration d'une période 3 mois après la fin de l'état d'urgence, soit actuellement jusqu'au 24 août 2020, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail sont transmis **sans délai** par le mandataire aux **AGS**.

Afin de ne pas allonger le délai de transmission aux AGS qui se fait immédiatement, les relevés de créances n'ont pas en amont à être soumis au représentant des salariés, ni à être visés par le juge-commissaire pour vérification. Ils doivent néanmoins leur être soumis, mais cela ne retarde pas le paiement des créances salariales.

3) Prolongation de la durée de la procédure de conciliation (article 1, II)

La durée de la procédure de conciliation, qui ne peut en principe excéder 4 mois, éventuellement prorogée d'un mois (soit 5 mois en tout), est **prorogée de plein droit** c'est-à-dire automatiquement jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, (soit actuellement jusqu'au 24 août 2020) d'une durée équivalente à la durée de la période d'urgence sanitaire majorée de 3 mois (soit en l'état d'une durée de 5 mois).

Jusqu'à l'expiration de ce délai de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, en cas d'échec de la conciliation, le président du tribunal sur rapport du conciliateur pourra néanmoins mettre fin à la procédure de conciliation et une nouvelle conciliation pourra être ouverte dans les 3 mois qui suivent la fin de la première conciliation. **Le délai de carence habituel de 3 mois entre 2 conciliations successives est ainsi suspendu.**

4) Prolongation de la durée des plans (articles 1 et 2) :

Sont concernés les **plans de sauvegarde et de redressement judiciaire** arrêtés par le tribunal :

- **Prolongation automatique** ○ jusqu'à l'expiration d'une période de 1 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit actuellement jusqu'au 24 juin 2020 (24 mars+2 mois d'état d'urgence+1 mois), le plan est prolongé de plein droit d'une durée équivalente à la durée de l'état d'urgence majorée d'un mois, soit en l'état de 3 mois (article 2, II 1°).
- **Prolongation judiciaire** ○ jusqu'à l'expiration d'une période de 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement jusqu'au 24 août 2020), **le président du tribunal**, sur requête du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger la durée du plan d'une durée équivalente à la durée de l'état d'urgence majorée de 3 mois, soit en l'état de 5 mois. Pendant cette même période, sur requête du ministère public, la prolongation peut toutefois être prononcée pour une durée maximale d'un an à compter de sa décision. (article 1 III 1°).
 - après l'expiration d'une période de 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement après le 24 août 2020), et pendant un délai de six mois (soit actuellement jusqu'au 24 février 2021), **le tribunal**, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger la durée du plan jusqu'à un an maximum à compter de sa décision (article 1 III 2°).

La directive précise que ces prolongations sont distinctes de la procédure de modification substantielle du plan, laquelle demeure envisageable par ailleurs, et que ces dérogations, même si l'ordonnance en permet le cumul, doivent être mises en œuvre avec prudence.

5) Prolongation des délais imposés aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, liquidateurs et commissaires à l'exécution du plan (article 1, IV)

Jusqu'à l'expiration d'une période de 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence, soit actuellement jusqu'au 24 août 2020, **le président du tribunal**, statuant sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger les délais qui sont imposés à ces derniers d'une durée équivalente à la durée de l'état d'urgence majorée de 3 mois, soit en l'état de 5 mois.

6) Prolongation de la période d'observation (article 2, II 1°)

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence (soit actuellement jusqu'au 24 juin 2020), la durée de la période d'observation est **automatiquement** prolongée d'une durée équivalente à la période d'urgence majorée d'un mois (soit en l'état de 3 mois).

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence (soit actuellement jusqu'au 24 juin), le tribunal ne peut statuer sur la poursuite de la période d'observation, audience habituellement prévue dans les 2 mois de l'ouverture de la procédure.

Le dirigeant peut néanmoins saisir le tribunal d'une demande de conversion de la procédure.

7) Prolongation automatique : autres délais concernés (article 2, II 1° et 2°)

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence (soit actuellement jusqu'au 24 juin), sont prolongées d'une durée équivalente à la période d'urgence majorée d'un mois, soit en l'état de 3 mois, les durées relatives :

- au maintien de l'activité (L) ;
- à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;
- aux recours liés à la période d'observation (article L. 661-9 du code de commerce); - au licenciement avec prise en charge des AGS (article L. 3253-8 du code du travail 2°b,c,d et 5°).

8) Communication par tout moyen entre le débiteur et le tribunal et entre les organes de la procédure (article 2)

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence, soit actuellement jusqu'au 24 juin, les formalités et la communication sont autorisées par tout moyen concernant : ○ les actes par lesquels le débiteur saisit le président ou le tribunal via le greffe (le débiteur peut demander à formuler par écrit ses prétentions et ses moyens : article 446-1 al.2 du code de procédure civile) ;

- le recueil des observations du demandeur par le président du tribunal ; ○ les échanges entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure.

9) Exploitations agricoles (article 3)

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit actuellement jusqu'au 24 août 2020) : ○ Le juge ne peut refuser de désigner un conciliateur au motif que la situation du débiteur s'est aggravée postérieurement au 12 mars 2020 ;

- Lorsque l'accord ne met pas fin à l'état de cessation des paiements, ce dernier est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.

L'ordonnance prévoit ainsi le gel au 12 mars 2020 de l'appréciation de la situation des exploitations agricoles quant à un éventuel état de cessation des paiements. Cette cristallisation permettra aux exploitations de bénéficier des mesures ou procédures

préventives (règlement amiable, conciliation) même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements.

